

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DEDIEE AU
RAPPROCHEMENT D'OPUS 67 ET DE LA SIBAR**

Entre



Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} octobre 2018,

Ci-après dénommé « Coordonnateur du Groupement »,

Et



L'Office Public de l'Habitat du département du Bas Rhin, OPUS 67 représenté par son Directeur Général, Monsieur Nabil BENNACER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 7 février 2017,

Ci-après dénommé « Coordonnateur du Groupement »,

Et



La Société Immobilière du Bas-Rhin, SIBAR, représentée par son Directeur Général, Monsieur Richard MISTLER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ,

Ci-après dénommée « Membre du Groupement »,

- Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 1^{er} octobre 2018
- Vu la délibération du Bureau d'OPUS 67 en date du 12 septembre 2018
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SIBAR en date du

PREAMBULE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 28, encadre les dispositions législatives du groupement de commandes. Ce groupement a vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre les trois partenaires. Cette convention doit également désigner les coordonnateurs et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement. Il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation de deux coordonnateurs chargés de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature, de la notification et de l'exécution des marchés.

Le Département du Bas-Rhin et OPUS 67 se proposent d'être les coordonnateurs du groupement de commandes.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés de ses membres en ce qui concerne la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'une étude de conseil relative au rapprochement des deux bailleurs sociaux liés au Département du Bas-Rhin dans la perspective du vote de la « Loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN).

Dans un souci de mutualiser les efforts des trois partenaires afin de proposer un projet d'ensemble cohérent mais également de réduire les coûts d'études, le Département du Bas-Rhin, OPUS 67 et la SIBAR ont décidé de lancer en commun les consultations concernant cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, sous la forme d'un groupement de commandes.

A cette fin, il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un « groupement de commandes » relatif à la passation des marchés de prestations intellectuelles pour la réalisation de l'opération ci-dessus énoncée.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont « membres » du groupement de commandes et parties à la convention :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, coordonnateur du groupement,
Et

OPUS 67, représenté par son Directeur Général, Monsieur Nabil BENNACER, coordonnateur du groupement,
Et
La SIBAR, représentée par son Directeur Général, Monsieur Richard MISTLER, membre du groupement.

ARTICLE 3 : COORDONNATEURS DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Département du Bas-Rhin dont le siège social se situe Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9 et OPUS 67 dont le siège se situe au 15, rue Jacob Mayer – CS 77004 – 67037 STRASBOURG Cedex sont nommés coordonnateurs au titre du groupement de commandes au sens de l'article 28-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

ARTICLE 4 : MISSIONS DES COORDONATEURS ET DES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe aux coordonnateurs désignés à l'article 3 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de constitution des dossiers de marchés, sélection du ou des cocontractants aux marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement, de la notification, des avis d'attribution, du contrôle de légalité si besoin et de l'exécution.

Missions du Département du Bas-Rhin, coordonnateur n°1 :

Le Département du Bas-Rhin en tant que membre coordonnateur assurera les missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure (la procédure de passation des marchés sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement)
- Rédaction du cahier des charges (CCTP) et constitution du dossier de consultation, en associant les autres membres du groupement
- Rédaction des pièces écrites du marché (AAPC, RC, AE, CCTP, CCAP), en associant les autres membres du groupement
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis en collaboration avec les autres membres du groupement
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein du service marchés publics du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur : Alsace Marchés Publics
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures en partenariat avec les membres du groupement et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, en partenariat avec les membres du groupement,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO si besoin,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant

- Constitution des dossiers de marchés (mise au point)
- Signature des marchés
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation
- Notification

- Rédaction et publication de l'avis d'attribution

- Mise en œuvre des procédures de passation des marchés conformément à la législation relative aux marchés publics
- Gestion du contentieux lié à la procédure de passation des marchés, pour le compte des membres du groupement (le coordonnateur informe et consulte sur sa démarche et son évolution) : il est donné mandat au coordonnateur n°1 pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement (décision ou délibération)

Invitation aux réunions des instances

Missions d'OPUS 67, coordonnateur n°2 :

- Exécution de la gestion administrative et financière à l'issue de l'attribution des marchés (ou de la Commission d'Appel d'Offres du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur l'attribution des marchés si besoin). L'exécution de la gestion administrative et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances et des modifications en cours d'exécution des marchés (avenants).
- Gestion du contentieux lié à l'exécution des marchés, pour le compte des membres du groupement (le coordonnateur informe et consulte sur sa démarche et son évolution) : il est donné mandat au coordonnateur n°2 pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement (décision ou délibération)

Modalités d'exécution des missions des coordonnateurs :

Les coordonnateurs s'engagent à faire valider par les membres du groupement, à chacune des étapes du marché :

- Les pièces contractuelles des marchés rédigées par leurs soins par l'ensemble des correspondants concernés de chaque membre ;
- L'analyse des candidatures et des offres, par l'ensemble des correspondants concernés de chaque membre ;
- Les conclusions d'éventuels avenants aux marchés ;
- Les reconductions ou la non reconduction des marchés ;
- La mise en œuvre de la résiliation des marchés, le cas échéant.

Missions des membres du groupement :

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics c'est-à-dire préalablement à la rédaction du cahier des charges
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti
- participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des AAPC, RC, AE, CCAP, CCTP)
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur
- inscrire le montant de l'opération dans le budget de son établissement/ sa collectivité/ sa société et assurer l'exécution comptable des marchés

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées par l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du coordonnateur n°1.

La Commission d'Appel d'Offres du Département du Bas-Rhin se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 6 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération préalable de son instance de gouvernance et par la signature du présent document par son représentant

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité

ARTICLE 8 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de la signature du présent acte et jusqu'à la réalisation intégrale de l'opération définie à l'article 1.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que le montant des achats effectués dans le cadre du présent groupement est pris en charge à part égale par chacun des membres soit :

- Département du Bas-Rhin : 1/3 des dépenses
- OPUS 67 : 1/3 des dépenses
- SIBAR : 1/3 des dépenses

Les coordonnateurs ne sont pas indemnisés par les membres des charges correspondant à leurs missions. Le coordonnateur n°1 (Département du Bas-Rhin) prend en charge tous les frais de reprographie, d'envoi et de publication occasionnés par la procédure de marché public, quelle qu'elle soit.

Toutefois, en cas de condamnation du/des coordonnateur(s) au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, l'article 11 s'applique.

ARTICLE 10 : RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement.

Chaque membre pourra notifier par écrit aux autres membres du groupement, sa volonté de sortir du groupement.

Dans un souci de parallélisme des formes, les membres se retirent du groupement de commandes par délibération de leurs instances délibérantes.

Si le retrait intervient en cours de consultation, le retrait ne prend effet qu'après désignation du titulaire et signature du marché concerné.

ARTICLE 11 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur n°1 (Département du Bas-Rhin) peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure de passation dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et sur l'évolution du contentieux.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, le représentant du coordonnateur n°2 (OPUS 67) sera chargé d'agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et sur l'évolution du contentieux.

En cas de condamnation du/des coordonnateur(s) au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le(s) coordonnateur(s) se réserve(nt) la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

ARTICLE 12 : REGLEMENTS DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable. Et, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans le cadre des dispositions des articles L.213-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour le Département
Du Bas-Rhin

Le Président,

Frédéric BIERRY

le _____

Pour OPUS 67

Le Directeur Général,

Nabil BENNACER

le _____

Pour la SIBAR

Le Directeur Général,

Richard MISTLER

le _____

PROJET